

Prix des barèmes par wagon et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME	BARÈME
	E	F
	f.	f.
Par kilomètre jusqu'à 100 kilomètres	3,00	4,50
Pour chaque kilomètre au-dessus de 100 kilomètres	2,50	4,00

Le nombre maximum d'animaux que pourra contenir un wagon sera :

	6 T.	10 T.
Bœufs, vaches, etc.	7	10
Veaux, etc.	20	25
Porcs, moutons, brebis, etc.	30	40

La manutention (chargement et déchargement) sera toujours effectuée, à leurs risques et périls, par les expéditeurs et les destinataires.

Un agent de l'expéditeur sera autorisé à accompagner les animaux à condition de payer le prix d'un billet de 2^e classe et de monter dans le même wagon que les animaux ».

TEXTE NOUVEAU. — « ART. 134. — Animaux vivants.

DESIGNATION	BARÈME APPLICABLE
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, chameaux, dromadaires, autruches.	I.
Biches, veaux, chevreuils, moutons, porcs, brebis, agneaux et chèvres.	II

Les taxes sont calculées d'après la superficie intérieure du wagon mis à la disposition des expéditeurs, sans tenir compte du nombre d'animaux contenus dans les wagons que les expéditeurs peuvent charger à leur convenance. Cette superficie est évaluée en mètres carrés.

Prix des barèmes par M2 et par kilomètre.

PARCOURS	BARÈME I	BARÈME II
	f.	f.
Par Km. jusqu'à 100 Kms.	0,15	0,12
Par Km. de 100 à 200 Kms.	0,12	0,10
Au-dessus de 200 Kms.	0,10	0,08

Les wagons couverts de 10 tonnes seront comptés pour :

16 mètres carrés sans frein.

14 mètres carrés avec frein.

Les wagons couverts de 6 tonnes seront comptés qu'ils soient à frein ou non pour 12 mètres carrés.

En cas de chargement dans un même wagon d'animaux soumis à un barème différent, la taxe est appliquée d'après le barème le plus élevé.

Manutention — Le chargement et le déchargement sera toujours effectué par les expéditeurs et les destinataires et à leurs risques et périls.

Responsabilité — Le chemin de fer décline toute responsabilité en cas de mortalité en cours de route.

Les expéditeurs doivent donner à leurs animaux pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation. Pour faciliter cette opération, il sera accordé un permis gratuit de circulation en 3^e classe Aller et Retour par expédition.

Ce permis donnera droit à la franchise de 30 Kgs. de bagages. Il sera nominatif et strictement personnel, au nom du conducteur d'animaux désigné par l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition et pour la destination portée sur la déclaration.

Fourniture de wagons — Le chemin de fer n'est tenu de fournir aux expéditeurs que les wagons dont il dispose, sans aucune obligation au point de vue de la superficie.

Valeur des animaux — Les prix du présent tarif ne sont applicables qu'aux animaux dont la valeur par tête n'excède pas :

Bœufs, chevaux, mulets, poulains, chameaux, dromadaires	1.000 frs.
Anes, porcs, veaux	300 frs.
Agneaux, brebis, chèvres, moutons	200 frs.

ART. 4. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 20 juillet 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 380 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe N° I aux tarifs des transports des voyageurs et des marchandises relative

à la classification générale des marchandises est modifiée comme suit :

« Les produits du pays ci-après sont classés à la 4^e catégorie :

« Bananes, denrées alimentaires de la colonie non dénommées, farine de manioc, farine de maïs, gingembre, goûbos, (fruits verts), haricots du pays, ignames, maïs, manioc (racine), noix de coco fraîches, noyaux de mangues, mangues, oignons frais, oranges, piments, citrons, poissons secs ou salés, viande fumée ou salée ».

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1932 et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Conseil local d'hygiène

ARRETE N° 385 portant nomination d'un membre du conseil local d'hygiène de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, portant organisation du régime sanitaire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 avril 1927, modifiant l'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921 ci-dessus;

Vu l'arrêté du 29 février 1932, portant désignation des membres du conseil local d'hygiène de Lomé;

Vu l'absence provisoire de M. TROSSELY, membre du conseil local d'hygiène, dans la circonscription de Lomé, pour l'année 1932;

Sur la proposition de l'administrateur de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. GAZEL, agent général de la Compagnie Générale des Comptoirs Africains, membre de la chambre de commerce est appelé à siéger au conseil local d'hygiène de la circonscription de Lomé, pendant la durée de l'absence de M. TROSSELY, membre de ce conseil.

ART. 2. — L'administrateur de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Prélèvement sur la caisse de réserve

ARRETE N° 388 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de un million sept cent trois mille deux cent seize francs, vingt quatre centimes (1.703.216 frs. 24) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à l'insuffisance définitive des recettes du budget local, exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Comité consultatif de l'enseignement

DECISION N° 502 portant désignation nominative des membres du comité consultatif de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mai 1929 créant un comité consultatif de l'enseignement, ensemble l'arrêté du 18 juin 1932 fixant la composition de ce comité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-après désignées, non statutairement membres du comité consultatif de l'enseignement, sont appelées nominativement à siéger à la séance annuelle du 21 juillet 1932 dudit comité, en compagnie des membres permanents :

1^o — En qualité de délégué du Commissaire de la République, président : M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives.

2^o — En qualité de directeur d'école : M. MARTIN, directeur de l'école régionale de Lomé;

3^o — En qualité de directrice d'école : Mme MARTIN, directrice de l'école européenne de Lomé;